

**AVIS N° 01/06/CC
du 21 février 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice suivant lettre N°004/AN/H CJ en date du 15 février 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°002/Greffe/ordre du 16 février 2006 en interprétation des articles 16 et 17 de la loi n°97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice.

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la lettre N°004/AN/H CJ du 15 février 2006 de Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice et les pièces jointes ;
- Vu l'Ordonnance N°002/PCC du 17 février 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°004/AN/H CJ en date du 15 février 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 16 février 2006 sous le n°002/Greffe/ordre, Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice saisissait la Cour en interprétation des articles 16 et 17 de la loi n°97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose que : « ***La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des Députés ;***

En aucun cas ces avis ne peuvent prendre la forme d'un arrêt » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions d'une part que la Cour n'est saisie en matière d'interprétation que sur la Constitution et que d'autre part elle n'est saisie à cet effet que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des Députés ;

Considérant dès lors que la requête susvisée est irrecevable en raison de son objet (interprétation d'une loi) et du défaut de qualité du requérant (Président de la Haute Cour de Justice) ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier : La requête en interprétation de la loi n° 97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice introduite par Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice est irrecevable.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 21 février 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.